



DDT
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières
Affaire suivie par : Élodie NÉRIN
Tél. : 05 63 22 24 44
courriel : ddt-auto-ecoles@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 1^{er} février 2022

Procédure de régularisation du permis de conduire

pour l'usager déjà titulaire du permis de conduire et atteint postérieurement à la délivrance de son permis d'une affection susceptible de rendre nécessaire l'aménagement du véhicule pour tenir compte de son handicap.

Vous êtes **titulaire du permis de conduire** et suite à un accident de la vie vous souffrez d'une affection et/ou handicap susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée, vous devez passer une **régularisation du permis de conduire**.

C'est quoi une régularisation ?

Votre condition physique et/ou mentale ayant évolué depuis l'obtention du permis de conduire, le titre de conduite que vous possédez n'est peut-être plus valable, notamment si vous avez besoin de nouveaux aménagements (boîte automatique, boule au volant, etc.) ou bien d'en retirer. La régularisation de votre permis de conduire va vous permettre de mettre à jour votre permis de conduire en mentionnant les différents aménagements (codes) dont vous avez besoin pour assurer une conduite en toute sécurité. Ces codes seront notés sur votre nouveau permis de conduire. *Exemple : boîte automatique pour raison médicale (code 10), boule au volant (code 40)...*

Si vous êtes responsable d'un accident et que votre permis de conduire n'est pas à jour, vous ne serez pas couvert par votre assureur.

→

À qui dois-je m'adresser ?

Il faut d'abord passer une visite médicale puis éventuellement passer une régularisation du permis.

1^{ère} étape : un **médecin de ville agréé** hors commission médicale

C'est un **médecin spécialiste du permis de conduire qui va déterminer votre aptitude à la conduite**, voire le type d'aménagement (code) dont vous pourriez avoir besoin.

Vous pouvez choisir le médecin agréé parmi la liste suivante :

LISTE DES MEDECINS HABILITES A CONTROLER L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE EN CABINET LIBERAL

(liste mise à jour le 15 octobre 2020)

Dr Thierno BAH	16 grand rue 81600 Brens	05 63 41 05 33
Dr Laurent BERGER	50 rue Pierre Fermat 82500 Beaumont de Lomagne	05 63 02 36 92
Dr Didier CARON	5 rue de la Trompe 82100 Castelsarrasin	05 63 32 54 15
Dr Alain CASTELA	4 Impasse de la Seyne 82410 Saint-Etienne-de-Tulmont	05 63 64 51 94
Dr Philippe DOMBRET	Hôpital de Rangueil avenue Jean Poulhes 31000 Toulouse	05 61 77 21 17
Dr Pascale DUPONT	ZA le rival 82130 Lafrançaise	05 63 02 04 64
Dr Pierre-Emmanuel FABRE	MSP Le bourg 82330 Varen	05.24.57.37.01
Dr Norbert GARCIA	240 rue du Ramiérou 82000 Montauban	05 63 66 40 65
Dr Maria GUIJARRO	15 bis rue Lasserre 82000 Montauban	05 63 66 80 61
Dr Noël HALABI	Le Beaulieu Pech d'Auge 82110 Cazes Mondenard	06.14.69.57.67
Dr Jean- François HAVIS	79 faubourg du Moustier 82000 Montauban	05 63 66 45 45
Dr Michel LAPEYRE	Rue Transeptut 82600 Verdun-sur-Garonne	05 63 64 48 43
Dr Marie-Françoise LEVI-HAVIS	79 faubourg du Moustier 82000 Montauban	05 63 66 45 45
Dr Franck LOISILLON	197 avenue Jean Jaurès 47000 Agen	05 53 66 30 00
Dr Jacques MALET	79 faubourg du Moustier 82000 Montauban	05 63 66 45 45
Dr Serge MARTIN	Maison de retraite protestante – 18 quai de Montmurat – 82000 Montauban	05 63 03 45 57
Dr Frédérique MAUCO	81 faubourg lacapelle 82000 Montauban	05 63 66 70 82
Dr Maxime MAUREL	630 avenue de Bordeaux 82000 Montauban	06 08 68 39 39
Dr François MEYNARD	22 rue de la libération 82360 Lamagistère	05 63 39 90 28
Dr Stéphane SMAIL	Place de la Halle 82120 Lavit-de-Lomagne	05 63 94 07 13
Dr Jean-Pierre SUSPENE	74 rue Joliot Curie 82600 Verdun-sur-Garonne	05 63 64 34 00
Dr Marie-Dominique THALMANN	551 rue Edouard Forestié 82000 Montauban	05 63 20 81 39

Vous ne devez **pas** réaliser la visite médicale chez votre médecin traitant même s'il fait partie de la liste des médecins agréés).

Vous devez venir au rendez-vous médical avec le document ci-dessous imprimé et pré-rempli :

* le « **cerfa avis médical** » cerfa n°14880*02 à télécharger sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006>

* motif « renouvellement périodique »

La visite médicale chez un médecin agréé pour le permis de conduire coûte **36 €** mais elle est gratuite pour les titulaires du permis présentant un handicap reconnu de 50 % ou plus. Dans ce cas, le médecin ne doit pas vous faire payer mais il demandera le remboursement de ses honoraires au bureau éducation routière de son département. Vous devrez lui fournir une copie signée de votre décision de reconnaissance d'invalidité, délivrée par la CDAPH.

Plusieurs possibilités :

(1) le médecin vous déclare **uniquement**

"**APTE pour la durée de validité fixé par la réglementation**"

ou "**APTE TEMPORAIRE pour une durée de validité limitée à ...**" (1 an, 2 ans...)

=> il s'agit d'un simple renouvellement de permis suite à avis médical (sans aménagements), il faut faire une demande de « fabrication d'un nouveau permis », motif « fin de validité » sur www.ants.gouv.fr. Pensez à faire une nouvelle visite médicale avant la fin de validité, cette date sera notée au verso de votre nouveau permis de conduire (colonne 11).

(2) le médecin vous déclare

"**APTE avec les restrictions ou dispenses suivantes : conduite d'un véhicule aménagé**"

ET "APTE TEMPORAIRE pour une durée de validité limitée à ..." (1 an, 2 ans...) ou "**APTE pour la durée de validité fixé par la réglementation**"

=> vous devez faire une **régularisation** du permis de conduire.

À l'issue de la visite médicale, les usagers qui n'ont l'obligation que d'un aménagement en boîte automatique pour raison médicale (code 10 et/ou 15) ne sont pas soumis au passage de la régularisation devant un inspecteur du permis de conduire. En effet, il faudra simplement faire fabriquer un nouveau permis, pour motif « fin de validité » sur www.ants.gouv.fr.

(3) le médecin vous déclare "**INAPTE**"

=> vous devez restituer son permis de conduire à la préfecture de votre lieu de résidence.

Vous pouvez **faire appel de la décision** auprès de la préfecture de votre lieu de résidence (par courrier recommandé) mais cet appel ne suspend pas la décision préfectorale.

En cas d'évolution favorable de votre affection/handicap, une nouvelle visite médicale pourra être repassée.

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Vous pouvez peut-être obtenir la Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.) ainsi que le remboursement partiel des heures de formation en auto-écoles. Pour plus d'informations rendez-vous le site : <http://annuaire.action-sociale.org/MDPH/MDPH-82-Tarn-et-Garonne.html>

Procédure

(1) prendre contact avec la MDPH après la visite médicale et avant de commencer les autres démarches

(2) obtenir un conseil en aménagement via la DDT

(3) établir un devis de l'aménagement du véhicule

(4) fournir le devis à la MDPH pour prise en compte du dossier (remboursement jusqu'à 5000€ sous conditions).

2^{ème} étape : une **auto-école disposant d'un véhicule aménagé** ou
le bureau éducation et sécurité routière de la DDT 82

Il arrive parfois que sur l'avis médical le médecin note « conduite d'un véhicule aménagé » sans pour autant préciser les aménagements (codes), dans ce cas il faudra se référer à un inspecteur du permis de conduire ou à une auto-école spécialisée dans le handicap pour un **conseil en aménagement**.

Deux possibilités :

(1) Vous ne disposez pas d'un véhicule aménagé

=> vous pouvez contacter une **auto-école disposant d'un véhicule aménagé** pour bénéficier d'un conseil en aménagement voire prendre quelques leçons de conduite avant de passer une régularisation avec un inspecteur du permis de conduire.

Auto-école qui dispose d'un véhicule aménagé dans le Tarn-et-Garonne :

(1) RÉTRO à Montauban (05.63.66.57.76)

(2) Vous disposez déjà d'un véhicule aménagé avec les équipements nécessaires à votre conduite

=> vous pouvez contacter le **bureau éducation et sécurité routière de la DDT 82** pour obtenir un rendez-vous de conseil en aménagement puis de régularisation (gratuit) : 05.63.22.24.44 ou **ddt-auto-ecoles@tarn-et-garonne.gouv.fr**

Le **principe de la régularisation** est le suivant : il s'agit de réaliser un trajet d'une vingtaine/trentaine de minutes, avec un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, dans diverses situations (agglomération, hors-agglomération) afin de déterminer si les aménagements dont vous disposez sont suffisants pour assurer une conduite en toute sécurité.

Si les aménagements sont suffisants : à l'issue de la conduite, l'inspecteur du permis de conduire vous délivrera un permis provisoire papier (certificat d'examen du permis de conduire), mentionnant les aménagements (valable 4 mois, en France uniquement). Vous devez ensuite faire une demande de fabrication d'un nouveau permis de conduire sur le site www.ants.gouv.fr

Si les aménagements sont insuffisants : il faudra ajouter/modifier ceux ci , puis prévoir une nouvelle régularisation avec les nouveaux aménagements (délai ~ 2 semaines).

De quels documents ai-je besoin le jour de la régularisation ?

Le jour de l'examen de régularisation, vous devrez venir avec les documents suivants :

(1) votre « cerfa médical »

(2) votre permis de conduire original

(3) un justificatif d'identité original et valide(CNI, passeport)

(4) l'attestation d'assurance spécifique (modèle en page 5)

(5) l'attestation de codification des aménagements délivrée par l'inspecteur lors du conseil en aménagement

(6) un accompagnateur qui aura emmené le véhicule aménagé sur le lieu du rendez-vous.

Si vous avez pris rendez-vous avec la Section Éducation Routière (sans auto-école) :

(7) votre convocation

**ATTESTATION D'ASSURANCE
A REMETTRE A L'INSPECTEUR OU DELEGUE AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

REGULARISATION DU PERMIS DE CONDUIRE

Je soussigné(e) :
agissant en qualité de (3) :
de (4) :

ATTESTE

que la garantie de la police d'assurance n°.....
souscrite par (5) :
pour le véhicule automobile (6) :
immatriculé sous le numéro :
EST, par dérogation partielle à l'article (7)
des Conditions Générales, étendue à la responsabilité civile de (8)

.....
candidat au permis de conduire ainsi qu'à celle du propriétaire du véhicule à raison des
dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers, y compris aux personnes se
trouvant à l'intérieur du véhicule, à l'occasion de l'examen du permis de conduire.

La présente attestation est valable pour la journée du (date
d'examen de régularisation).

Fait à, le

Signature et cachet

(1) Cette attestation doit être fournie même si le véhicule utilisé par le candidat libre lui est prêté ou loué par une auto-école

(2) Nom, prénom du signataire

(3) Titre du représentant de la Sté, Agent Général

(4) Nom, adresse de la Société d'Assurances

(5) Nom, prénom et adresse du souscripteur de la Police d'Assurance

(6) Marque et type du véhicule

(7) Article des Conditions Générales excluant les accidents causés par un conducteur démuné du permis de conduire

(8) Nom, prénom et adresse du candidat.